

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/19

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – RG001

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 25 septembre 2025 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de **10 650,00 €** correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 1^{er} septembre 2023 au 30 octobre 2024. La facturation s'établit ainsi : 426 nuitées à 25,00 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre, s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST), s'élève à **5 510,00 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte une période de détresse importante ayant fragilisé sa situation financière.

Il précise disposer de ressources limitées, d'un montant de 620,00 € correspondant à une gratification de stage. Ses charges mensuelles sont évaluées à 292,90 €, montant qui n'appelle pas d'observation particulière après étude, auxquelles s'ajoute un loyer de 310,00 € charges comprises, laissant un reste à vivre de 17,10 €. Il déclare également être redevable d'une dette de 220,80 € (mutuelle) ainsi que d'une dette de 725,00 €, correspondant à une location d'un studio du 1^{er} août 2025 au 12 septembre 2025.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit **10 650,00 €**.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il y a eu un refus de renouvellement car cela faisait plus de 5 ans qu'il était logé en résidence Crous.

Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 15 septembre 2023. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 29 janvier 2024.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 30 octobre 2024.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Egalité
Fraternité

Cette personne n'a pas acquitté de CVEC sur l'année universitaire 2023/2024 sur le secteur de Lyon.



Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal ». Ainsi, la remise gracieuse s'élèverait à 5 140,00 €.

Par ailleurs, cet occupant sans droit ni titre peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 5 510,00 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 5 140,00 €, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 5 510,00 €.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon